

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGALLAIS

10 rue d'Atalante
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2025.156
Code AIOT : 0003902152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement LEGALLAIS implanté 2 ALL DES PAITIS BLANCS 14320 Saint-André-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 de l'inspection des installations classées, spécifiquement axée sur les installations électriques. Elle a également permis de réaliser un bilan des contrôles des moyens de défense contre l'incendie.

Après un examen approfondi en salle des rapports relatifs à la vérification électrique et à la gestion des moyens de lutte contre l'incendie, une visite terrain a été conduite. L'objectif était d'effectuer un contrôle visuel par sondage pour évaluer l'état général des équipements, notamment les installations électriques, les extincteurs, les robinets d'incendie armés (RIA) et le système de sprinklage.

Le parcours suivi lors de la visite comprenait les zones suivantes :

- Local de charge
- Cellule 1
- Cellule 2
- Local déchet
- Cellule 3 (matières dangereuses)
- Poste de livraison
- TGBT
- Local batterie (installations photovoltaïques)
- Local technique de sprinklage
- Toiture (installations photovoltaïques)

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGALLAIS
- 2 ALL DES PAITIS BLANCS 14320 Saint-André-sur-Orne
- Code AIOT : 0003902152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet entrepôt logistique est composé de trois cellules de stockage, spécifiquement aménagées pour entreposer les marchandises de la société Legallais. Cette structure reflète une organisation adaptée aux besoins logistiques de l'entreprise

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis les rapports des contrôles périodiques concernant les moyens de défense incendie, notamment les extincteurs, le système de sécurité incendie (SSI) et le sprinklage. Ces contrôles ont été effectués dans les délais prescrits, et aucune non-conformité n'a été relevée. Cela reflète une gestion rigoureuse et conforme aux exigences réglementaires pour ces équipements essentiels à la sécurité du site.

Lors de la visite, il a été constaté que les robinets d'incendie armés (RIA) et les extincteurs présents sur le parcours étaient facilement accessibles et clairement identifiés, conformément aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, le local technique dédié au sprinklage était propre, bien organisé et disposait d'un cahier de maintenance mis à jour sur une base hebdomadaire, attestant d'un suivi rigoureux et structuré des équipements. Cette gestion contribue efficacement à assurer la sécurité incendie du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques		
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle des installations électriques, confirmant que ces vérifications ont été réalisées conformément aux périodicités réglementaires. Les non-conformités identifiées ont été prises en compte dans un plan d'action dédié et font l'objet d'un suivi rigoureux par le service maintenance du site. Cette démarche proactive contribue à garantir la sécurité et la conformité des équipements électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques, réalisé le 25

juillet 2024 par la société DEKRA. Ce rapport mentionne également que le contrôle précédent a eu lieu le 17 mars 2023, et le prochain contrôle est planifié pour juillet 2025. Ainsi, la périodicité réglementaire des contrôles est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport de contrôle indique qu'une vérification complète des installations a été effectuée, grâce à une coupure totale autorisée par l'exploitant pour permettre les contrôles. Cependant, des limites de vérification ont été relevées concernant la continuité de la mise à la terre des éclairages en hauteur, ainsi que l'absence d'examen des cellules haute tension.

Pour les éclairages situés en hauteur, l'exploitant a précisé que la vérification de la continuité de leur mise à la terre sera réalisée lors du prochain contrôle déjà planifié pour juillet.

Concernant les cellules haute tension, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance réalisé par la société Dalkia le 15 janvier 2025. Ce rapport atteste qu'aucune non-conformité n'a été détectée sur ces équipements

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le prochain rapport de contrôle des installations électriques à l'issue de sa réalisation en juillet 2025. Cela permettra de confirmer la continuité de la conformité et d'assurer un suivi rigoureux des installations sans limites de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats : L'exploitant met en place un plan d'action à la suite des contrôles électriques, permettant de traiter les non-conformités identifiées. Ces levées de non-conformités sont organisées soit par le service interne, soit par des prestataires externes en fonction des besoins. Le suivi des actions est structuré et formalisé sous forme de tableau, géré par le service maintenance, garantissant ainsi une gestion rigoureuse et une traçabilité des interventions. Lors de la visite, les sept observations mentionnées dans le dernier rapport de contrôle avaient déjà été traitées. Leur suivi a été enregistré et tracé dans l'outil de gestion utilisé par le service maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant affirme qu'il n'existe pas de zone ATEX sur son site. Cependant, un local de charge d'accumulateur est présent, avec une puissance de charge totale déclarée de 150 kW. Ce local est équipé d'une détection d'hydrogène, d'un système de ventilation, et possède un volume significatif. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni de justification attestant du non-classement ATEX de cette zone, malgré la présence d'éléments qui pourraient potentiellement engendrer une atmosphère explosive. Il serait important qu'une évaluation approfondie soit réalisée afin de déterminer si ce local répond effectivement aux critères d'exclusion de la réglementation ATEX. Cela garantirait une conformité réglementaire et assurerait la sécurité des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une évaluation approfondie doit être réalisée afin de déterminer si ce local répond effectivement aux critères d'exclusion de la réglementation ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Au cours de la visite, les armoires inspectées par sondage ont été jugées exemptes de poussières et en bon état mécanique. Le poste de livraison était propre et dégagé, reflétant une gestion soignée des lieux. De plus, la partie TGBT ainsi que le local onduleur de l'installation photovoltaïque se trouvaient également dans un état apparent irréprochable, sans accumulation de poussière.

Enfin, les locaux électriques étaient tous verrouillés, et un affichage adapté était apposé sur les portes d'accès.

Cette observation témoigne d'une maintenance suivie et d'une attention portée à la propreté des installations.

Type de suites proposées : Sans suite